

Renault et The Mobility House, les bénéficiaires de la dérogation accordée par la CRE dans sa délibération n°2024-136, peuvent choisir, pour les clients Basse Tension, de souscrire à une composante optionnelle injection-soutirage en substitution de la composante de soutirage définie dans la délibération du 13 mars 2025 portant sur le TURPE 7 HTA-BT.

Les coefficients appliqués sont définis dans les tableaux ci-dessous.

Composante annuelle d'injection-soutirage BT ≤ 36 kVA applicable au 1<sup>er</sup> août 2025 – moyenne utilisation

	Heures de pointe fixe (i = 1)	Heures pleines de saison haute (i = 2)	Heures creuses de saison haute (i = 3)	Heures pleines de saison basse (i = 4)	Heures creuses de saison basse (i = 5)
<b>Coefficient pondérateur de puissance (€/kW/an)</b>	b = 12,12				
<b>Coefficient pondérateur de l'énergie soutirée (c€/kWh)</b>	c <sub>1</sub> = 8,00	c <sub>2</sub> = 6,88	c <sub>3</sub> = 3,73	c <sub>4</sub> = 1,61	c <sub>5</sub> = 1,11
<b>Coefficient pondérateur de l'énergie injectée (c€/kWh)</b>	d <sub>1</sub> = -5,37	d <sub>2</sub> = 0	d <sub>3</sub> = 0	d <sub>4</sub> = 0	d <sub>5</sub> = 0

Composante annuelle d'injection-soutirage BT > 36 kVA applicable au 1<sup>er</sup> août 2025 – longue utilisation

	Heures de pointe fixe (i = 1)	Heures pleines de saison haute (i = 2)	Heures creuses de saison haute (i = 3)	Heures pleines de saison basse (i = 4)	Heures creuses de saison basse (i = 5)
<b>Coefficient pondérateur de puissance (€/kW/an)</b>	b <sub>1</sub> = 30,16	b <sub>2</sub> = 30,16	b <sub>3</sub> = 21,18	b <sub>4</sub> = 16,64	b <sub>5</sub> = 12,37
<b>Coefficient pondérateur de l'énergie soutirée (c€/kWh)</b>	c <sub>1</sub> = 6,02	c <sub>2</sub> = 5,25	c <sub>3</sub> = 3,47	c <sub>4</sub> = 2,01	c <sub>5</sub> = 1,49
<b>Coefficient pondérateur de l'énergie injectée (c€/kWh)</b>	d <sub>1</sub> = -3,97	d <sub>2</sub> = 0	d <sub>3</sub> = 0	d <sub>4</sub> = 0	d <sub>5</sub> = 0

Pour chacun de leurs points de connexion aux domaines de tension BT strictement supérieur à 36 kVA et pour chacune des plages temporelles, les utilisateurs choisissent, par multiples de 1 kVA, une puissance souscrite apparente  $P_i$  où  $i$  désigne la plage temporelle. Quel que soit  $i$ , les puissances souscrites doivent être telles que  $P_{i+1} \geq P_i$ .

En chacun de ces points de connexion, la composante annuelle d'injection-soutirage est établie selon la formule suivante :

$$CIS = b_1 * P_1 + \sum_{i=2}^5 b_i \cdot (P_i - P_{i-1}) + \sum_{i=1}^5 c_i \cdot ES_i + \sum_{i=1}^5 d_i \cdot EI_i$$

Où :

- $P_i$  désigne la puissance souscrite pour la  $i^{\text{ème}}$  plage temporelle, exprimée en kW ;
- $ES_i$  désigne l'énergie active soutirée pendant la  $i^{\text{ème}}$  plage temporelle, exprimée en kWh ;
- $EI_i$  désigne l'énergie active injectée pendant la  $i^{\text{ème}}$  plage temporelle, exprimée en kWh.

La facture totale de TURPE d'un utilisateur ne pourra en aucun cas, sur la période d'une année civile, être négative.

Les plages temporelles sont fixées localement par le gestionnaire de réseau public en fonction des conditions d'exploitation des réseaux publics.

La saison haute est constituée des mois de décembre à février, et de 61 jours, répartis de telle sorte qu'au cours d'une même année civile, la saison haute ne soit pas constituée de plus trois périodes disjointes. Les autres périodes constituent la saison basse. Par défaut, la saison haute est constituée des mois de novembre à mars.

Tous les jours comprennent 8 heures creuses consécutives ou fractionnées en deux périodes, en considérant comme consécutives les heures 23h-0h et 0h-1h et en respectant les règles définies dans la délibération TURPE 7 HTA-BT.

Tous les jours de saison haute comprennent 2 périodes de 2 heures de pointe, placées entre 7h et 10h et entre 18h et 21h.

Ces grilles suivront les évolutions annuelles du TURPE 7 HTA-BT.